

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 3021
DATE DE LA DÉCISION	:	20141208
DATE DE L'AUDIENCE	:	20141124, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	264936
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

6665080 Canada inc.

NIR : R-595567-0

Demanderesse

8408696 Canada inc.

NIR : R-105635-8

Acquéreur

DÉCISION

FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6665080 Canada inc. (6665080) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de 8408696 Canada inc. (8408696).

[2] 6665080 est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « *insatisfaisant* » depuis la décision 2014 QCCTQ 0931,¹ rendue par la Commission le 15 avril 2014.

[3] La demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd a été référée en audience publique.

¹ Cette décision a également attribué à Jazzinder Singh titre d'administrateur de 6665080 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[4] Le 14 novembre 2014, le représentant de 8408696 informe la Commission, par lettre, qu'il ne souhaite plus se porter acquéreur des véhicules lourds de la demanderesse et qu'il ne sera pas présent lors de l'audience publique.

[5] La demanderesse n'ayant pas fait part de ses intentions à la Commission suite à la transmission de la lettre de 8408696, la Commission a maintenu l'audience fixée pour le 24 novembre 2014 à Montréal.

[6] Lors de l'audience, 6665080 est absente et non représentée. 8408696 est également absente et non représentée.

LE DROIT

[7] L'article 33 alinéa 1 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission.

[8] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[9] La présente demande vise à examiner la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds introduite par 6665080.

[10] La Commission constate que l'acquéreur identifié à la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd a manifesté son intention de ne plus acquérir les véhicules visés par la demande.

[11] Par ailleurs, la demanderesse n'était pas présente lors de l'audience pour éclairer la Commission sur ses intentions quant à la cession de ces véhicules lourds.

[12] Dans ces circonstances, la présente demande devient sans objet et il y a donc lieu de clore le dossier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT la demande.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278